



2 0 1 3 - 2 0 1 8

Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Pollutions diffuses



© E. Bouju/AEB

De 2013 à 2018, l'agence de l'eau apportera 2,45 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour pollutions diffuses est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau.



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

→ Qui est concerné par la redevance ?

Est concernée toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques et des semences traitées au moyen de ces produits à l'utilisateur final et toute personne agréée exerçant l'activité de traitement de ces semences (ce sont des trieurs à façon considérés comme des distributeurs agréés).

→ Quelles sont les obligations du responsable de mise sur le marché ?

→ Les industriels responsables de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

doivent transmettre, au plus tard le 30 novembre, le montant de la redevance correspondante par unité de mesure de produit, le numéro AMM (autorisation de mise sur le marché), l'unité de mesure du produit (litre ou kilogramme) et la quantité.

→ Les responsables de mise sur le marché de semences traitées

doivent communiquer, avant le 1^{er} décembre de chaque année, le montant de la redevance par quintal (ou si commercialisation en nombre de grains, montant pour mille grains), le nom et le numéro AMM du produit utilisé pour traiter la semence, la quantité de ce produit par quintal ou pour mille grains et l'espèce végétale de la semence.

→ Quelles sont les obligations du distributeur agréé ?

→ Etablir un bilan annuel des ventes de produits à partir du registre :

Le distributeur agréé doit désormais adresser sa déclaration à **l'agence de l'eau Artois-Picardie**.

Au 31 mars de chaque année, le distributeur agréé transmet à l'agence de l'eau, sous format informatique, un bilan annuel des ventes listant pour chaque produit référencé le numéro d'autorisation de mise sur le marché et les quantités facturées au cours de la précédente année civile exprimées en kilogrammes ou litres.

Ce bilan doit être établi à partir du site **<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>**. A l'issue de la saisie, le site permet l'envoi sécurisé vers le téléservice des agences de l'eau.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, le distributeur agréé a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation (Art L 213-11 du code de l'environnement).

Ces informations doivent être saisies sur le site :

www.redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr

→ Registre des ventes

Pour déterminer l'assiette de la redevance, le distributeur tient à jour à compter du 1^{er} janvier 2008 un registre comptabilisant :

- le nom commercial du produit ;
- le numéro d'autorisation de mise sur le marché ;
- la quantité vendue (exprimée en kg ou litre) ;
- le montant de la redevance correspondante ;

ainsi que, pour les produits vendus ne portant pas la mention « emploi autorisé dans les jardins » :

- le numéro de facture ;
- le code postal de l'utilisateur final ;
- la date de la facture ;

et pour toutes les semences traitées :

- l'espèce végétale de la semence traitée ;
- la quantité vendue, en quintal ou en nombre de milliers de grains ;
- le nom et le numéro AMM du produit utilisé pour traiter la semence ;
- la quantité de ce produit par quintal ou pour mille grains ;
- le montant de la redevance correspondant à la quantité de semences vendues.

Le registre, qui peut se présenter sous format papier ou informatique, permet également au distributeur agréé de dresser le bilan, pour chaque produit référencé, des quantités facturées au cours d'une année. Il tient ce document ou ce fichier informatique à la disposition de l'agence de l'eau et du préfet.

Ces données doivent être conservées pendant **une durée de cinq ans** au minimum.

→ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite **au 31 mars**, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art L.213.11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du code de l'environnement).

→ Comment est calculée la redevance ?

Le montant de la redevance est le produit d'une assiette par un taux.

→ Assiette

L'assiette de la redevance est la quantité de substances actives classées vendue dans l'année à l'utilisateur final, et contenue dans les produits phytopharmaceutiques.

Un arrêté ministériel précise chaque année les substances actives classées dans les différentes catégories.

→ Taux

Lorsqu'une même substance relève de plusieurs catégories, le taux qui lui est appliqué est le plus élevé des catégories concernées.

Les taux, par catégorie de substances actives contenues dans les produits vendus au cours de **l'année 2013**, sont les suivants (Art. 122 de la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008) :

- 5,1 €/kg pour les substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes.
- 2 €/kg pour les substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale.
- 0,9 €/kg pour les substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale.

→ Pour en savoir plus :

contacter l'agence de l'eau Artois-Picardie

Centre tertiaire de l'arsenal

200 rue Marceline

BP 80818

59508 DOUAI CEDEX

Tél. : 03 27 99 90 99

Courriel : phyto@eau-artois-picardie.fr



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention
et les règles générales d'attribution des aides du 10^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr